



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de la région Occitanie  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Fronton (31)**

N°Saisine : 2021-9074

N°MRAe 2021AO16

Avis émis le 15 avril 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 20 janvier 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fronton (31).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Maya Leroy, Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Salles, Thierry Galibert, Georges Desclaux, Annie Viu et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 1<sup>er</sup> février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

# SYNTHÈSE

La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Fronton prévoit le reclassement des parcelles section OF 289 et 290 de la zone N en STECAL « Na » (Naturel activités). La superficie cumulée des deux parcelles représente 0,74 hectare.

La révision allégée n°1 du PLU de Fronton a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision de soumission après examen au cas par cas du 9 octobre 2020 <sup>2</sup>. Cette décision était explicitement motivée par la situation du projet d'évolution du PLU dans une ZNIEFF de type I que le SCoT identifie par ailleurs comme « *espace naturel remarquable* ». L'intérêt principal de la zone concernée résidait dans les possibilités d'accueil d'espèces de faune et de flore remarquables.

Depuis la décision de soumission, les éléments herbacés et arbustifs qui étaient présents, ont été totalement détruits. Le site est aujourd'hui constitué uniquement de terre retournée et l'évaluation environnementale a été réalisée sur cette base, ignorant les enjeux initiaux du site.

Aussi, ni le public lecteur de ce document, ni la MRAe ne sont en mesure d'évaluer l'impact de la révision allégée selon le rôle qui lui est assigné par les textes. L'évaluation environnementale doit donc impérativement être reprise en ce sens.

Pour que l'évaluation environnementale joue le rôle qui en est attendu, la MRAe juge indispensable de restituer l'état initial des milieux tel qu'il existait avant la destruction de la végétation et le retournement de la terre puis, sur cette base, d'évaluer l'impact du projet sur ces milieux et enfin de prévoir les mesures d'évitement des incidences, de réduction voire de compensation, nécessaires.

La MRAe rappelle que si l'évaluation environnementale est substantiellement reprise et modifiée, elle devra lui être soumise à nouveau pour avis avant enquête publique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dko117.pdf>

# 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du PLU de Fronton a été conduite suite à la décision de soumission après examen au cas par cas du 9 octobre 2020<sup>3</sup>.

Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de la révision allégée du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé, ainsi que cette déclaration, devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation du territoire et du projet révision allégée

Fronton est une commune située au nord du département de la Haute-Garonne, à la limite avec le département du Tarn et Garonne, au milieu de l'axe Montauban-Toulouse. Elle accueille 6166 habitants (INSEE 2018) et s'étend sur 4579 hectares. Le village de Fronton s'est implanté en bordure des terrasses alluviales du Tarn et de la Garonne, de part et d'autre du ruisseau de Verdure. Le centre-bourg dense contraste avec l'habitat plus diffus qui s'est développé le long des axes routiers.

Située au centre de l'aire d'appellation viticole AOC Fronton, son territoire se caractérise par la prédominance des espaces agricoles où la viticulture tient une place importante.

La commune est également concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, Friches et landes du Frontonnais, de petite taille (183 ha), située au sud-est de la commune ainsi que partiellement sur les communes de Bouloc et Villaudric. Cette zone englobe un ensemble de friches et landes acidiphiles typiques du Frontonnais, en mosaïque avec des espaces cultivés, qui présentent des espèces patrimoniales de flore et d'oiseaux, dont le Busard cendré, qui y constitue le dernier noyau stable connu en Haute-Garonne.

Le projet communal, dans son PADD, fixe 5 axes :

- Organiser le développement urbain de Fronton ;
- Poursuivre le développement et l'adaptation de l'offre en équipements ;
- Organiser une mobilité optimale et durable pour tous ;
- Organiser le développement économique ;
- Préserver le cadre de vie patrimonial, paysager, architectural et naturel, protéger les ressources naturelles et prévenir les risques.

La révision allégée n°1 du PLU de la commune de FRONTON prévoit le reclassement des parcelles section OF 289 et 290 de la zone N en STECAL « Na » (Naturel activités). La superficie cumulée des deux parcelles représente 0,74 hectare.

Ce STECAL permettra à l'entreprise COMA, centre de recyclage de métaux enregistré en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), d'étendre l'emprise de son site d'activités pour y créer un lieu de stationnement pour les poids lourds, comprenant un espace de repos et des sanitaires pour les chauffeurs. À l'heure actuelle, plusieurs camions doivent stationner quotidiennement le long du Chemin de Groussac, créant des problématiques de sécurité routière et un inconfort pour les chauffeurs.

<sup>3</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dko117.pdf>

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers du projet de révision allégée n°1 PLU de Fronton (31) sont la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques et la prise en compte du paysage et de l'imperméabilisation des sols.

### 4 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire de la commune présente des enjeux forts en matière de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

La zone d'étude est située en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Friches et landes du Frontonnais* » (FR730030497). Cette ZNIEFF, d'une superficie totale de 182,7 hectares, souligne un intérêt naturaliste essentiellement lié à la présence de flore remarquable (orchidées dont le Sérapias en cœur, protégé) et d'oiseaux patrimoniaux (à l'image du Busard cendré classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées) pouvant chasser ou nicher au sein de la ZNIEFF.

Cette ZNIEFF est inscrite en tant que réservoir de biodiversité au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées, en tant qu'espace naturel remarquable au sein du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Toulousain, et en tant que réservoir vert de milieux ouverts à préserver dans la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLU de Fronton.

La MRAe constate que, alors que le dossier d'examen au cas par cas présentait les éléments herbacés et arbustifs constituant les milieux impactés par le projet, le rapport indique que ces derniers ont été totalement détruits depuis. Le pré-diagnostic écologique, réalisé par Even Conseil et daté de décembre 2020, indique « *une visite de terrain, organisée afin d'estimer la nécessité ou non de mener des inventaires naturalistes ciblés en période favorable, a permis de réaliser, une fois sur place, que le site de projet est actuellement dépourvu de végétation. Plusieurs engins de chantier ont totalement remanié l'ensemble du secteur. Toute la végétation a été détruite et la terre retournée, et remaniée. En d'autre terme, le site est homogène et n'expose plus qu'un seul habitat se résumant à un espace de terre. Ainsi, les potentialités concernant la faune et la flore s'avèrent à ce jour, faibles voire nulles.* ».



Etat du site en mai 2016 - Source : Google Street View



Vue actuelle sur la zone d'étude, avec des engins de chantier et la terre retournée.  
Source : Visite de site réalisée par Even Conseil, décembre 2020

extraits de l'évaluation environnementale, pages 24 et 25

L'état initial du rapport de présentation se fonde sur ce nouvel état remanié, sans resituer les enjeux pré-existants pourtant présentés lors de la demande d'examen au cas par cas, ni dès lors les impacts du projet d'évolution du PLU sur cette base et les éventuelles mesures de la séquence ERC à mettre en œuvre en conséquence.

Dès lors, en se fondant sur un état initial totalement remanié et dégradé, en totale divergence avec les éléments présentés en appui à la demande d'examen au cas par cas, la MRAe considère que l'évaluation environnementale n'a pas été réalisée puisque l'étude présentée ne décrit pas les milieux naturels concernés par le projet mais des terrains dont toute végétation a été détruite. La MRAe ne peut dès lors pas évaluer l'impact du projet sur l'environnement et n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'évaluation environnementale telle qu'elle aurait dû lui être soumise ni évidemment sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts à mettre en œuvre.

Elle juge indispensable, pour la bonne information du public et afin que l'évaluation environnementale joue le rôle qui en est attendu, que l'étude détaille l'état initial des milieux naturels avant leur destruction à l'aide de toutes les sources d'information mobilisables.

Elle estime que sur cette base, le dossier doit être entièrement repris et modifié et, de ce fait, si ces modifications sont substantielles, ce qui devrait logiquement être le cas, de nouveau soumis à l'avis de la MRAe, avant présentation à l'enquête publique.

**La MRAe juge indispensable de reprendre l'évaluation environnementale, en reconstituant l'état initial de l'environnement, en analysant sur cette base les impacts du projet sur l'environnement et en proposant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts nécessaires.**

**Elle recommande de la saisir à nouveau pour avis sur le document, si celui-ci est substantiellement modifié avant sa présentation à l'enquête publique.**

## 5 autres enjeux

Outre les éléments relatifs à la biodiversité, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les enjeux du paysage, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation des masses d'eau en lien avec de futures activités potentiellement polluantes. À la suite, la MRAe recommande de traduire dans les pièces réglementaires du PLU les mesures permettant d'éviter, de réduire durablement voire les compenser les impacts potentiels.